

Digne-les-Bains, le **08 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-252-002**

fixant le nombre maximum d'oiseaux à prélever ainsi que la répartition par titulaire d'un droit de chasse dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2020

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;
- Vu** le plan de gestion cynégétique Galliformes de montagne pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2020-2021 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-230-012 du 17 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la proposition de répartition proposée par M. le Président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation du public organisée de façon anticipée du 21 juillet au 11 août 2020 et des membres de la C.D.C.F.S. consultés par écrit le 22 juillet 2020 sur le cadre général relatif à la chasse des galliformes de montagne pour la campagne 2020-2021, sans aucune observation formulée ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** que les indices de reproduction annuels ont été pris en compte pour l'établissement du plan de chasse au petit gibier de montagne ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### **Article 1er :**

Le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est fixé comme suit :

Espèce	Tétras-Lyre	Perdrix bartavelle et rochassière	Lagopède	Gélinotte
Maximum	33	32	0	0

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires d'un plan de chasse désignés ci-après, sont autorisés à prélever sur les territoires où ils sont détenteurs du droit de chasse, **hors terrains domaniaux**, le nombre maximum d'oiseaux, fixé dans le tableau annexé au présent arrêté. Aucun prélèvement ne pourra être effectué par temps de neige ; un seul oiseau sera prélevé par jour et par chasseur. **Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux non maillés est strictement interdit.**

### **Article 3 :**

Tout oiseau tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni d'un dispositif de marquage prévu à cet effet et ceci sur le lieu d'abattage de l'animal. Le prémarquage n'est pas autorisé pour les perdrix bartavelle/rochassière et les tétras-lyre. Le carnet de prélèvement universel devra être renseigné pour chaque oiseau prélevé immédiatement après sa prise.

Un constat de tir sera rédigé et transmis à la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence dans les 48 heures pour chaque prélèvement. Un prélèvement systématique d'une aile sera effectué et envoyé à la fédération départementale des chasseurs, ce qui permettra d'obtenir des indications sur l'âge des oiseaux, sauf pour ceux destinés à être naturalisés.

Un compte rendu global sera adressé par chaque détenteur de droit de chasse à la fédération départementale des chasseurs en fin de campagne, 10 jours après la fermeture de la chasse à l'espèce.

### **Article 4 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déferée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. le Chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'aux bénéficiaires d'un plan de chasse.

Pour le Directeur Départemental  
des territoires,

  
**Blandine BOEUF**

Cheffe du Service Environnement et Risques

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**ANNEXE 1****PERDRIX BARTAVELLE ET PERDRIX ROCHASSIERE**

Société de chasse	Attribution	N° 2020-PB-04
LA CONDAMINE	1	1
FAUCON ENCHASTRAYES	2	2 à 3
JAUSIERS	2	4 à 5
VAL D'ORONAYE	2	6 à 7
LE LAUZET SUR UBAYE	2	8 à 9
MEOLANS REVEL	2	10 à 11
SAINT PAUL SUR UBAYE	2	12 à 13
"CHEVALIER Stéphane" à SAINT PAUL SUR UBAYE	1	14
SAINT PONS	1	15
LES THUILES	1	16
UVERNET FOURS	2	17 à 18
THORAME HAUTE	2	19 à 20
ALLOS	2	21 à 22
BEAUVEZER	1	23
VILLARS COLMARS	2	24 à 25
« la Doyenne » à CASTELLET LES SAUSSES	1	26
PRADS HAUTE BLEONE	1	27
"Blégiers" à PRADS HTE BLEONE	2	28 à 29
SEYNE LES ALPES	2	30 à 31
LE VERNET	1	32
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	

**ANNEXE 2****TETRAS LYRE**

Société de chasse	Attribution	N° 2020-TLY-04
BARCELONNETTE	1	1
LA CONDAMINE	1	2
FAUCON ENCHASTRAYES	1	3
JAUSIERS	2	4 à 5
VAL D'ORONAYE	2	6 à 7
LE LAUZET SUR UBAYE	1	8
MEOLANS REVEL	2	9 à 10
SAINT PAUL SUR UBAYE	2	11 à 12
SAINT VINCENT LES FORTS	1	13
LES THUILES	1	14
UVERNET FOURS	1	15
THORAME HAUTE	1	16
ALLOS	2	17 à 18
BEAUVEZER	1	19
LA MURE ARGENS	1	20
VILLARS COLMARS	1	21
« la Doyenne » à CASTELLET LES SAUSSES	1	22
PRADS HAUTE BLEONE	1	23
"Blégiers" à PRADS HTE BLEONE	1	24
SEYNE LES ALPES	1	25
LE VERNET	1	26
AUZET	1	27
BARLES	1	28
SELONNET	1	29
BAYONS	1	30
"Reynier" à BAYONS	1	31
"Esparron la Bâtie" à BAYONS	1	32
AUTHON	1	33
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	